



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Autorité environnementale **Préfet de région**

**Projet de parc photovoltaïque au sol
au lieu-dit « Lacoste-Lavabreille »
sur la commune de Saint Martin de Valgagues (30)
présentée par la SARL Cs LACOSTE**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2014-000942

Avis émis le 24 FEV. 2014

136 / 14

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Monsieur le Préfet du Gard

Direction Départementale des Territoires et de la
Mer du Gard
89, rue Wéber - CS52002
30907 NIMES cedex 2

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Service Aménagement / Division
Évaluation Environnementale**

Rédacteur de l'Avis : Emmanuelle BARETJE - emmanuelle.baretje@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Lacoste-Lavabreille » sur la commune de Saint Martin de Valgalgues.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 a introduit un cadre réglementaire pour les installations photovoltaïques au sol. L'installation photovoltaïque d'une puissance crête supérieure à 250 KWc est soumise à permis de construire, étude d'impact et enquête publique.

Une demande de permis de construire été déposée par la SARL Cs LACOSTE le 29/04/2013, accompagnée d'une étude d'impact datée de mars 2013. Des pièces complémentaires ont été demandées et reçues le 22/08/2013. Le projet fait également l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement (concernant seulement une partie du terrain).

La DREAL, par délégation du Préfet de Région en sa qualité d'autorité environnementale, a accusé réception du dossier en date du 20/01/2014. Elle a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur l'étude d'impact de ce projet, soit au plus tard le 20/03/2014.

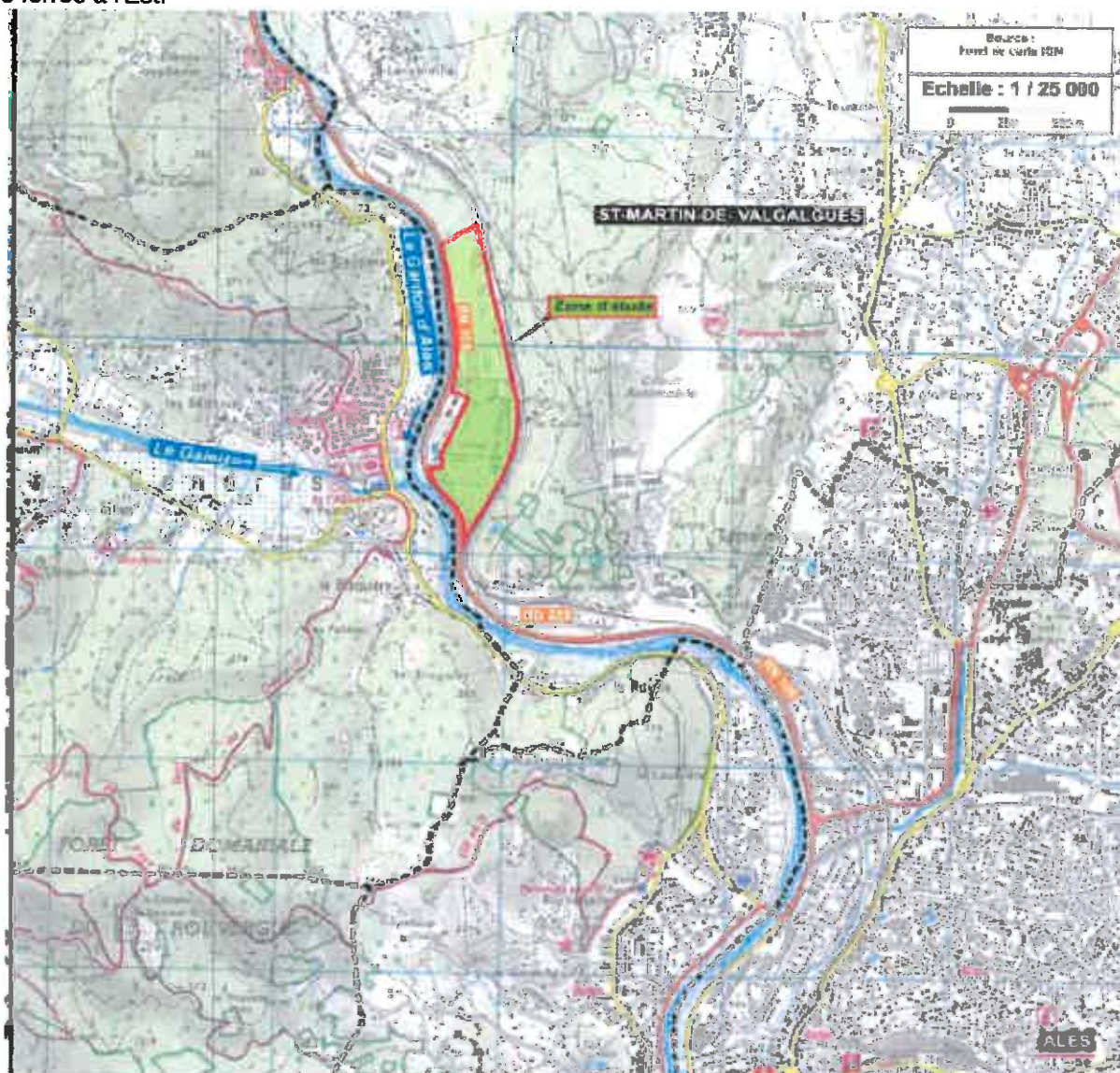
Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet du Gard, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre l'amélioration de sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Avis détaillé

1. Contexte et présentation du projet

Le projet consiste en l'implantation, sur 20 hectares, d'un parc photovoltaïque au sol, en limite Ouest du territoire communal, sur une friche industrielle. La RN 106 et le Gardon d'Alès bordent le site à l'Ouest, et la voie ferrée à l'Est.



Le parc se compose :

- de panneaux solaires fixés sur des structures mobiles, avec une hauteur de mât de 3 m à 4,5 m (adaptée selon la topographie du site), ancrés au sol par l'intermédiaire de pieux-tarières en béton ;
- de quatorze tableaux divisionnaires répartis sur le terrain, de deux postes onduleurs-transformateurs et d'un poste de livraison.

La puissance installée prévisionnelle totale est de l'ordre de 4,46 MWc (*puissance délivrée par un module photovoltaïque sous un ensoleillement optimum de 1 kWh/m² et à une température de 20°C*).

Le projet se situe au sein de la zone Nt du Plan Local d'Urbanisme communal, zone naturelle où sont admises les installations techniques pour la production, le stockage et la distribution d'énergie renouvelable.

Ce projet de développement de production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale. L'autorité environnementale (Ae) précise que les orientations du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) de la région Languedoc-Roussillon conduisent à privilégier, par ordre de priorité, les installations sur bâti, puis les centrales au sol sur zones artificialisées ou délaissées, ce qui est le cas de ce projet. L'article L.123-1 du code de l'urbanisme précise que les installations photovoltaïques peuvent être autorisées dans les zones naturelles ou forestières du Plan Local d'Urbanisme, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont liés aux risques d'inondation, aux effets sur la faune associés à la perte d'habitats d'espèces (en particulier, la disparition de mares temporaires) et au paysage.

3. Qualité de l'étude d'impact

Formellement, l'étude d'impact comporte bien les éléments prévus par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Même si l'étude naturaliste intégrale est annexée au dossier, son contenu n'est repris que trop succinctement dans l'étude d'impact, notamment en ce qui concerne l'analyse des espèces faunistiques présentes sur le site qui se résume au seul tableau de synthèse des enjeux. Plusieurs cartographies (localisation des espèces protégées ou remarquables de la zone d'étude, synthèse des enjeux écologiques, superposition de la synthèse des enjeux écologiques et de l'implantation du projet, localisation des principales mesures) et tableaux de synthèse (impacts, réévaluation des impacts après mesures d'atténuation) auraient dû figurer dans l'étude d'impact, afin de tracer de façon satisfaisante l'évaluation environnementale réalisée.

Quant à l'étude d'incidences Natura 2000, elle conclut valablement que le parc n'aura aucune incidence notable sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation du site proche du projet (site au titre de la directive habitats « Vallée du Galeizon »).

En ce qui concerne l'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus, non encore réalisés mais rendus publics (qui ont fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ou d'un document d'incidences et d'une enquête publique au titre de la Loi sur l'Eau), l'étude d'impact présente succinctement différents projets situés dans la zone d'influence du projet (une scierie, une ZAC, un complexe funéraire et un parc photovoltaïque). Une carte de localisation aurait utilement pu être ajoutée. De plus, l'Ae constate que l'analyse s'est basée essentiellement sur l'éloignement des différents projets par rapport au parc, pour conclure à l'absence d'effets cumulés. Il aurait été pertinent d'évaluer également d'autres critères, tels que les risques naturels, la biodiversité, le paysage ...

S'agissant des partis pris d'aménagement, l'Ae souligne favorablement le choix de la zone d'implantation du parc, une friche industrielle. Par ailleurs, le dossier montre que le fort risque inondation présent sur le site est pris en compte.

Concernant le résumé non technique, plusieurs illustrations présentes dans le dossier auraient dû utilement être reprises, afin de permettre une bonne prise de connaissance globale du sujet par le public, notamment des cartographies concernant le milieu naturel (citées précédemment). Des photographies de l'environnement du site, ainsi que des photomontages de l'insertion du projet dans le paysage proche et lointain mériteraient également d'être ajoutés. Enfin, l'analyse de l'état initial du milieu naturel serait à compléter par une description rapide des différents groupes d'espèces faunistiques présentes sur le site.

4. Prise en compte de l'environnement

4.1. Risque inondation

L'étude d'impact souligne que le projet est concerné par le Plan de Prévention des Risques Inondation communal approuvé le 09/11/2010 concernant le Gardon d'Alès : le périmètre du projet, localisé dans le lit majeur de ce cours d'eau, est inclus dans une zone non urbanisée inondable, caractérisée par un aléa fort (zone rouge).

La conception des équipements tient compte des différentes prescriptions liées au règlement de cette zone, et il est précisé que le projet n'aggraverait pas le risque inondation.

4.2. Milieu naturel

L'étude d'impact met en évidence des sensibilités globalement faibles à modérées sur le site, en raison de la présence d'espaces naturels profondément remaniés, composés majoritairement de plantations de robiniers (espèce à caractère invasif et sans enjeu), associés à des zones de friches herbacées et des secteurs de déblais et de remblais. Néanmoins, une zone à enjeu écologique fort a été identifiée sur toute la bordure Est du périmètre du projet : elle correspond à des allées forestières favorables aux déplacements, voire à l'alimentation des chauves-souris, qui constituent un corridor significatif pour la majorité de ces espèces.

Il est également précisé l'existence sur le site de mares temporaires localisées ponctuellement au niveau des dépressions créées par les circulations de véhicules, et utilisées par le Crapaud calamite (espèce protégée) en tant que zones de reproduction.

Le dossier indique de plus que les oiseaux contactés se limitent à des espèces communes, qui trouvent refuge et nourriture au niveau des boisements de robiniers, certaines espèces nichant aussi dans ces

fouffrés. Seuls deux oiseaux à enjeu modéré ont été observés, le Guépier d'Europe uniquement en vol au-dessus de la zone et le Tarier des prés en halte migratoire pré-nuptiale au Nord du site.

Quant aux insectes, il est souligné que la Cordulie à corps fin (une libellule protégée), bien qu'elle ne se reproduise pas sur le secteur (zone de reproduction à priori au sein du Gardon d'Alès), a été contactée en vol au-dessus du site, ainsi qu'en phase de maturation. Le Petit Mars changeant (un papillon patrimonial non protégé) a, lui, été observé à plusieurs reprises, en raison de la présence de sa plante hôte (peupliers et saules) en bordure de l'emprise du projet. L'étude d'impact conclut que le projet ne modifiera pas l'accomplissement du cycle biologique de la Cordulie à corps fin, et qu'il n'entraînera qu'une faible destruction des habitats accueillant le Petit Mars. Ces conclusions mériteraient d'être mieux justifiées, et le cas échéant, des mesures d'atténuation seraient à préconiser vis-à-vis de ces espèces.

L'Ae note favorablement que le corridor écologique situé sur la bordure Est du site sera préservé par le projet, et balisé au démarrage du chantier. Il est également prévu de respecter un calendrier pour la phase travaux, notamment pour le débroussaillage et le défrichage, en débutant les opérations d'aménagement en dehors des périodes de nidification des oiseaux et de repos et reproduction des reptiles et amphibiens, à savoir début septembre. Cependant, l'Ae s'interroge sur la compatibilité du calendrier avec les risques de crue du Gardon d'Alès.

De plus, des mesures compensatoires sont envisagées vis-à-vis des reptiles et des amphibiens sur un secteur d'environ 1,5 ha inclus au sein du périmètre du projet au Sud-Est (secteur où les contraintes techniques ne permettent pas l'installation de panneaux solaires) : l'installation d'un habitat de végétation herbacée ouverte favorable à ces espèces, ainsi que la mise en place de mares et de refuges. Une analyse des scénarios possibles de conservation des mares temporaires existantes sur le site aurait dû utilement être menée dans un premier temps, avant de compenser leur destruction, l'objectif étant de rechercher le meilleur compromis entre les enjeux environnementaux et les contraintes d'exploitation. L'Ae constate également que la localisation du site retenu (éloignée du Gardon d'Alès et des mares actuelles), justifiée d'un point de vue uniquement technique, aurait mérité de faire l'objet d'une démarche d'intégration des enjeux environnementaux, en particulier lié aux modes de déplacement du Crapaud calamite. En outre, les modalités de mise en oeuvre effective de ces mesures mériteraient d'être précisées.

Par ailleurs, l'Ae relève avec satisfaction que des mesures d'accompagnement sont proposées, afin de favoriser le maintien et le développement de la biodiversité sur le site. La présence d'un écologue pour assister le maître d'ouvrage est prévue avant et pendant les travaux, ainsi que pendant toute la phase d'exploitation du parc. Des passages pour la petite faune seront créés à travers la clôture ceinturant le projet. Des gîtes réalisés avec les matériaux actuellement disponibles sur le secteur (tas de bois et de cailloux) seront aménagés après le chantier en périphérie de l'emprise du projet pour les amphibiens et les reptiles. L'Ae s'interroge sur la localisation de ces gîtes par rapport au secteur retenu pour la compensation, dans la mesure où les aménagements prévus seront similaires. Ce point mériterait d'être clarifié.

Le dossier indique valablement qu'un suivi floristique et faunistique de l'impact écologique du projet sera réalisé (tous les ans pendant les cinq premières années, puis à la dixième année d'exploitation), afin d'évaluer l'efficacité des mesures proposées, en particulier les mesures compensatoires.

Enfin, le dossier aurait dû conclure quant à la nécessité ou pas de demander une dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats et d'espèces protégés, en particulier concernant le Crapaud calamite et la Cordulie à corps fin.

4.3. Paysage

L'étude paysagère rappelle à juste titre la situation enclavée du site en fond de vallée, entre d'une part, le Gardon d'Alès et la RN 106, d'autre part la voie ferrée.

L'Ae relève avec satisfaction qu'une bande boisée sera préservée et renforcée dans certains secteurs sur les bordures Ouest et Est du site, à proximité des infrastructures.

Par ailleurs, l'étude présente plusieurs photomontages de l'insertion du projet dans le paysage proche et lointain. L'Ae s'interroge sur l'échelle de représentation des panneaux photovoltaïques prévus (avec une hauteur de mât à 3 m) et sur le fait qu'elle traduise bien l'intégration effective du parc dans son environnement. Ce point mériterait d'être clarifié et le cas échéant, des mesures adaptées seraient à proposer.

5. Conclusion

L'Ae reconnaît le choix satisfaisant, au regard des impacts environnementaux, de la zone d'implantation du parc, une friche industrielle enclavée par des infrastructures. Elle souligne également que le projet intègre le risque inondation fort présent sur le site, ainsi que la préservation du corridor écologique situé sur la bordure Est du site, identifié comme zone à enjeu écologique fort.

Néanmoins, afin d'améliorer la prise en compte de l'environnement par le projet, l'aménagement du parc aurait dû faire l'objet d'une réflexion concernant dans un premier temps la conservation éventuelle des mares temporaires existantes sur le site, puis la localisation de la zone choisie pour la compensation (création de nouvelles mares) vis-à-vis des modes de déplacements du Crapaud calamite. De plus, il serait nécessaire de vérifier la compatibilité du calendrier des travaux retenu avec les risques de crue du Gardon d'Alès.

Par ailleurs, l'étude paysagère mériterait d'être précisée, afin de s'assurer de la bonne intégration du projet dans son environnement.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon


Philippe MCNARD